

## DÉLIBÉRATION

N° CC/DD/63-2024

Conventionnement de partenariat dans le cadre du programme 2024 de restauration et de création de mares de la Communauté de communes Roumois-Seine.

### Délégués :

En exercice .....	68
Présents : .....	53
Pouvoirs : .....	11
Voix totales : .....	64
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	64
Pour .....	64
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	00

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 027-200066405-20240402-CC\_DD\_63\_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 02 avril à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations de BOURG ACHARD, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mercredi 27 mars 2024.

### Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Michel DEZELLUS, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENGE, Joël GRAINVILLE, Bruno GERMAIN, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR représenté par Thierry LEPLANOIS, Annick LE MOIGNE, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE.

### Pouvoirs :

Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Jean Pierre DENIS donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Cédric BROUT donne pouvoir à Bertrand PECOT, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Arnaud MAUPOINT, Bernadette LETHIMONNIER donne pouvoir à Bruno GERMAIN, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Charly NOEL donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Maria DUFROY, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER.

### Absents/excusés :

Véronique DUMINY, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Alain VIVIEN.

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les mares constituent un enjeu environnemental primordial de notre paysage. Parmi les nombreux rôles qu'ils remplissent, ces îlots de biodiversité constituent des relais importants en matière de corridors écologiques des milieux humides et aquatiques.

Consciente de cet état de fait, la Communauté de communes Roumois-Seine (CCRS) s'investit dans la préservation des mares de son territoire. A ce titre, elle a souhaité adhérer au Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) proposé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et inscrire des actions en faveur de la restauration de mares.

L'AESN propose en effet des financements en faveur de la restauration des mares sous réserve du portage des travaux par un EPCI.

La CCRS a délibéré en ce sens en date du 17 mai 2021 et a co-signé le CTEC « Roumois-Neubourg » 2021-2024 en date du 25 novembre 2021, au titre de sa compétence GEMAPI.

Parmi les actions inscrites dans le CTEC « Roumois-Neubourg », la définition puis l'exécution d'un programme de réhabilitation d'au moins 20 mares ont été retenues pour un montant maximal de 220 000€ HT.

Afin d'éviter toute redondance avec les actions menées par le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN), seules les mares localisées sur des communes n'adhérant pas au PnrBSN peuvent bénéficier du programme inscrit dans le CTEC « Roumois-Neubourg » 2021-24.

Le programme de travaux doit répondre à des objectifs d'amélioration de la biodiversité et de protection des milieux aquatiques et le choix des mares à réhabiliter sera proposé par la CCRS à partir de critères environnementaux (présence d'espèces exotiques envahissantes, degré de fermeture, appartenance à un réseau, inventaire faunistique et floristique réalisé...).

Les mares pouvant bénéficier de l'action de la CCRS peuvent être sous domaine de propriété intercommunale, communale ou même privée.

La CCRS, maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de ce programme, prévoit d'établir avec les bénéficiaires de ces travaux une convention de partenariat définissant les obligations des différentes parties après la réalisation des travaux de restauration des mares.

Aussi, il vous est proposé d'approuver les termes de la convention-cadre jointe au présent projet de délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/ST/99-2021 du 17 mai 2021 relative à la candidature de la CCRS à l'adhésion au CTEC « Roumois-Neubourg » en tant que co-signataire ;

**Vu** les termes du CTEC « Roumois-Neubourg » 2021-24 co-signé le 25 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/DD/173-2023 du 18 décembre 2023 relative au conventionnement technique et financier de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les bénéficiaires pour la mise en œuvre du programme de travaux de restauration et de création de mares 2023-2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement en date du 27/02/2024 ;

**Considérant** l'intérêt communautaire de mener des programmes en faveur de la préservation de la biodiversité en général et de la restauration des mares du territoire en particulier ;

**Considérant** la nécessité de garantir la pérennité des travaux de restauration effectués par la CCRS au niveau des mares,

**Considérant** la proposition de convention de partenariat à destination des bénéficiaires pour les travaux de restauration et création de mares réalisés dans le cadre du programme mares de la CCRS, ci-annexée ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 64 voix POUR,

➤ **APPROUVE** les termes de la convention cadre ci-jointe,

➤ **AUTORISE** le Président à signer les conventions de partenariat avec les bénéficiaires de travaux mares,

➤ **AUTORISE** le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

**Richard APPERT**

*Secrétaire de séance*

**Sylvain BONENFANT**

*Président*



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 027-200066405-20240402-CC\_DD\_63\_2024-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CIA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CIA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CIA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CIA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.